

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02 32 76 53 96

☎ : 02 32 76.54.60

✉ : ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN. le 09 08 MAI 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

**Société AL HYDROGENE
NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

**Autorisation d'exploiter une unité
de production d'hydrogène**

VU :

Le Code de l'Environnement notamment dans ses articles L511-1 et suivant,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La demande en date du 31 janvier 2003 par laquelle la société AL HYDROGENE, dont le siège social est 6 rue Cognacq-Jay 75321 PARIS, sollicite l'autorisation d'exploiter une unité de production d'hydrogène sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE DAME DE GRAVENCHON,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 8 avril 2003 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 12 mai 2003 au 12 juin 2003 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. José LACHERAY comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de NOTRE DAME DE GRAVENCHON ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78 17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Les délibérations des conseils municipaux de PETIVILLE, LILLEBONNE, NOTRE DAME DE GRAVENCHON et SAINT AUBIN SUR QUILLEBEUF,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 février 2004,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 9 mars 2004,

L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2003 prorogeant jusqu'au 16 avril 2004 les délais d'instruction de ce dossier,

La notification faite au demandeur le ,

CONSIDERANT:

Que la société AL HYDROGENE a sollicité l'autorisation d'exploiter une unité de production d'hydrogène sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE DAME DE GRAVENCHON afin de fournir l'hydrogène nécessaire à la société Esso R.SAF pour la production de produits désulfurés utilisés pour la réduction des teneurs en soufre des carburants,

Que dans ces conditions, une procédure complète au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement a été engagée,

Que concernant la gestion des effluents liquides, les mesures suivantes sont prises :

- les eaux pluviales sont collectées et traitées par les systèmes de débourbeur, séparateur et décanteur avant d'être rejetées, après contrôle, dans le milieu naturel,
- les effluents exceptionnels (condensats) sont évacués pour subir un traitement adéquat
-

- les eaux domestiques sont traitées dans une station biologique avant d'être rejetées en Seine
- les purges des chaudières subissent un traitement permettant d'abaisser leur température et de les neutraliser avant de rejoindre un bassin commun et d'être rejetées en Seine.

Que l'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires de manière à limiter les émissions atmosphériques et respecter les valeurs limites prévues par le présent arrêté,

Que l'ensemble des déchets produits par l'activité (catalyseurs, huiles, fûts, déchets industriels banals) sont triés et éliminés par des organismes agréés,

Que concernant le niveau sonore prévu, l'exploitant devra mettre en place les dispositions permettant de ne pas générer d'émergence au niveau des habitations et de respecter les valeurs en limite de propriété prises conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997,

Que l'étude de l'impact des risques sanitaires concernant l'ensemble du site conclut à l'absence de risque avéré au vu des connaissances actuelles,

Que, bien que l'étude des dangers complétée par la tierce expertise fait apparaître des distances d'effets irréversibles et d'effets létaux qui s'étendent au-delà de la limite du site, elles ne touchent pas directement d'unité industrielle voisine et restent incluses dans les zones Z1 et Z2 de la plate-forme de Port-Jérôme,

Que compte tenu de ces éléments, il convient d'autoriser le projet de création d'une unité de production d'hydrogène sous réserve du strict respect des prescriptions imposées,

ARRETE

Article 1 :

La Société AL HYDROGENE, dont le siège social est 6 rue Cognacq-Jay 75321 PARIS, est autorisée exploiter une unité de production d'hydrogène implantée sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

Article 2:

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 9 :

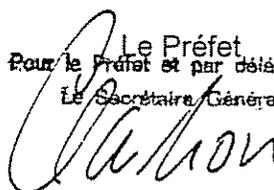
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE , le maire de la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de la commune du NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



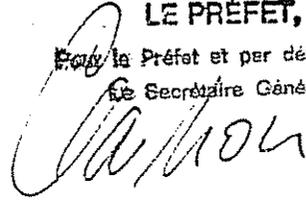
Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN, le : 08 MAR 2004

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

---oooOooo---

Société AL HYDROGENE

à

Notre-Dame-de-Gravenchon

---oooOooo---

SOMMAIRE

ARRETE CADRE

TITRE I	1
PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	1
SECTION 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	1
CHAPITRE 1.1. - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	1
CHAPITRE 1.2. – NATURE DES INSTALLATIONS	1
CHAPITRE 1.3. – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	1
CHAPITRE 1.4. – DUREE DE L'AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.5. – PERIMETRE D'ELOIGNEMENT	2
CHAPITRE 1.6. – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	3
CHAPITRE 1.7. – DELAIS ET VOIES DE RECOURS	4
CHAPITRE 1.8. – ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	4
CHAPITRE 1.9. – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	4
CHAPITRE 1.10. – CONTROLE	5
SECTION 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	6
CHAPITRE 2.1. – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	6
CHAPITRE 2.2. – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	6
CHAPITRE 2.3. – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	6
CHAPITRE 2.4. – DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	7
CHAPITRE 2.5. – INCIDENTS OU ACCIDENTS	7
CHAPITRE 2.6. – DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	7
SECTION 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	8
CHAPITRE 3.1. – CONCEPTION DES INSTALLATIONS	8
CHAPITRE 3.2. – CONDITIONS DE REJET	9
SECTION 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	11
CHAPITRE 4.1. – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	11
CHAPITRE 4.2. – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	11
CHAPITRE 4.3. – TRAITEMENT DES EFFLUENTS - REJETS	13
CHAPITRE 4.4. – SURVEILLANCE DES REJETS	14
CHAPITRE 4.5. – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	14
SECTION 5 – DECHETS	16
CHAPITRE 5.1. – PRINCIPES DE GESTION	16
SECTION 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	19
CHAPITRE 6.1. – DISPOSITIONS GENERALES	19
CHAPITRE 6.2. – NIVEAUX ACOUSTIQUES	19
SECTION 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	21
CHAPITRE 7.1. – PRINCIPES DIRECTEURS	21
CHAPITRE 7.2. – CARACTERISATION DES RISQUES	21
CHAPITRE 7.3. – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	22
CHAPITRE 7.4. – GESTION DES OPERATIONS	26
CHAPITRE 7.5. – PARAMETRES DE SECURITE	28
CHAPITRE 7.6. – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	29
CHAPITRE 7.7. – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	31

SOMMAIRE
ARRETE CADRE

TITRE II	1
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIFFERENTES SECTIONS	1
SECTION 1 – ORGANES DE DETECTION	1
I.1. - ORGANES DE DETECTION	1
SECTION 2 – ALIMENTATION EN GAZ NATUREL.....	2
SECTION 3 – SECTION D’HYDRODESULFURATION DU GAZ NATUREL	3
SECTION 4 – SECTIONS DE PREREFORMAGE ET DE REFORMAGE DU GAZ NATUREL	3
SECTION 5 – SECTION DE CONVERSION DU MONOXYDE DE CARBONE.....	4
SECTION 6 – SECTION DE PURIFICATION DE L’HYDROGENE	4
VI 1 – BALLON DE SEPARATION DES CONDENSATS ET BOUTEILLES DE LA SECTION DE PURIFICATION DE L’HYDROGENE.....	4
VI 2 – BALLON DE RECUPERATION DE L’OFF GAZ	5
VI 3 – PHASES TRANSITOIRES	5
SECTION 7 – TORCHE.....	6
VII.1. - TORCHE.....	6
VII 2 – GARDE HYDRAULIQUE ET BALLON SEPARATEUR DE CONDENSATS	6
VII 4 – ALIMENTATION EN GAZ PILOTE	6
SECTION 8 – COMPRESSEURS.....	7
SECTION 9 – LIGNE DE SORTIE D’HYDROGENE	7
SECTION 10 – SECTIONNEMENT DE L’UNITE.....	7

TITRE I

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

SECTION 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AL HYDROGENE, dont le siège social est sis 6, rue Cognacq-Jay – 75321 PARIS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Notre-Dame-de-Gravenchon, les installations autorisées visées à l'article 1.2.1 ci-dessous.

ARTICLE 1.1.2. - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES

Sans objet

ARTICLE 1.1.3. - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire des communes de Notre-Dame-de-Gravenchon, vaut pour les installations désignées dans le tableau joint en annexe 1, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête.

CHAPITRE 1.3. – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des différents dossiers de demande d'autorisation et de modification successifs, non contraires aux dispositions du présent arrêté, à l'exception des ajustements réalisés et ne portant pas atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. – PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. – DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de AL HYDROGENE

Ces zones de danger de deux types désignées Z_1 et Z_2 sont définies en référence aux études des dangers, correspondant respectivement à la zone limite des effets létaux (survenue de décès chez les individus) et à la zone limite des effets irréversibles (persistance dans le temps d'une atteinte lésionnelle ou fonctionnelle).

Ces zones sont définies par des distances à la périphérie des installations, sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme. Elles sont précisées en **annexe 4** du présent arrêté.

La **zone Z1** est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La **zone Z2** est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement. Les zones $Z1$ et $Z2$ sont représentées sur le plan en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

ARTICLE 1.5.2. – OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au préfet de Seine-Maritime les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations,
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées

précédemment.

CHAPITRE 1.6. – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. – PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet de Seine-Maritime avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 1.6.2. – MISE A JOUR DES ETUDES DES DANGERS

Les études des dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet de Seine-Maritime qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. – EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.6.5. – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet de Seine-Maritime dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. – CESSATION D'ACTIVITE

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit remettre son site en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au préfet de Seine-Maritime la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

CHAPITRE 1.7. – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8. – ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

Dates	Textes
24/12/02	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement) ;
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
05/07/77	Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique

CHAPITRE 1.9. – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.10. – CONTROLE

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

SECTION 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. – OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. – CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prennent en compte les risques liés aux capacités mobiles.

CHAPITRE 2.2. – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. – RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3. – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. – PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. – ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

CHAPITRE 2.4. – DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté et identifié par l'exploitant ultérieurement à la notification du présent arrêté, devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet de Seine-Maritime par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. – INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. – DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. – DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

SECTION 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les effluents gazeux dangereux ou toxiques, y compris ceux provenant des soupapes de sécurité, ne sont pas rejetés directement à l'atmosphère, ils sont convenablement collectés, captés et traités dans des conditions parfaites de sécurité, sauf disposition contraire prévue par les règlements en vigueur et cela dans des conditions parfaites de sécurité et à l'exception des prises d'échantillonnage.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats des contrôles doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.2. – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. – ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des traitements anaérobies, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. – EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être en place.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

Les stockages des autres produits en vrac doivent être réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

CHAPITRE 3.2. – CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. – CONDUITS, INSTALLATIONS RACCORDEES ET PRELEVEMENT

La cheminée du site est construite conformément aux articles 52 à 57 de l'arrêté du 02 février 1998 précité. Elle est pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052. Elle est munie d'un orifice obturable facilement accessible et d'une plate-forme permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée.

L'ensemble de ces orifices doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.2.3. – VALEURS LIMITES DE REJETS

Les rejets atmosphériques issus des différentes installations présentent, en particulier, les caractéristiques maximales précisées en **annexe 2** au présent arrêté.

ARTICLE 3.2.4. – SURVEILLANCE DES REJETS

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

L'**annexe 2** définit le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Concernant la torchère, l'exploitant est en mesure d'estimer le débit rejeté eu égard aux événements ayant entraînés le torchage. Les informations correspondantes sont conservées et tenues à disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant prend en compte les rejets de polluants atmosphériques liés aux torchages dans ses bilans d'émission. La torchère est équipée et exploitée de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

Les appareils de mesures sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire.

SECTION 4– PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU

ARTICLE 4.1.1. – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les eaux de purge de ces circuits de refroidissement rejoignent les autres eaux en amont des dispositifs de traitement.

Des disconnecteurs sont installés au niveau de l'arrivée des réseaux d'eau alimentant l'établissement.

Les travaux nécessaires à l'implantation des ouvrages de prélèvement et à leur entretien ne doivent pas créer de pollutions.

Chaque installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats doivent être portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 4.2. – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. – DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. – PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 – CANALISATIONS – TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux, polluants ou toxiques, et de collecte des effluents, pollués ou susceptibles de l'être sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle. En particulier, toutes dispositions sont prises pour préserver leur intégrité vis-à-vis des chocs ou contraintes mécaniques diverses.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. (cette disposition ne concerne pas les réseaux des eaux sales et des eaux claires, une partie de la canalisation d'alimentation en gaz naturel qui doit être efficacement protégée contre les agressions (chocs mécaniques, corrosion, etc.)).

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts, etc.).

ARTICLE 4.2.4 – PROTECTION DES RESEAUX INTERNES À L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4.1. - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.2.4.2. - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. – TRAITEMENT DES EFFLUENTS - REJETS

ARTICLE 4.3.1. – DISPOSITIONS GENERALES

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets des eaux usées d'origine domestique sont réalisés dans un système de traitement conforme à l'arrêté du 6 mai 1996.

Les rejets des effluents doivent respecter les valeurs limites indiquées en **annexe 3**.

ARTICLE 4.3.2 – REJET EN NAPPE

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduares même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 4.3.3 – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment). Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.). Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 4.3.4 – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre et si besoin mesuré en continu avec asservissement à une alarme.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 – EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont collectées sur le site. Elles doivent faire l'objet d'un traitement a minima par séparation des hydrocarbures et par décantation. Ces dispositifs sont correctement entretenus.

En cas de pollution accidentelle, les rejets d'eaux pluviales doivent être interrompus et isolés sur le site qui fait rétention. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces rétentions doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et/ou à distance. Le rejet ne peut être effectué dans le milieu naturel qu'après contrôle de sa qualité et traitement approprié afin qu'il respecte les valeurs limites de rejet applicables au site précisé en **annexe 3**.

Cette disposition peut éventuellement être la même que celle citée à l'article 7.6.5.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises, à l'occasion des modifications ou extensions d'installations ou de réseaux, pour que les eaux résiduelles et les eaux pluviales restent évacuées par des réseaux distincts et sans communication.

CHAPITRE 4.4. – SURVEILLANCE DES REJETS

ARTICLE 4.4.1. – DISPOSITIONS GENERALES

La surveillance des effluents du site doit respecter les exigences indiquées en **annexe 3**.

CHAPITRE 4.5. – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 4.5.1. – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines en respectant au moins les dispositions suivantes :

- trois puits de mesure, au moins, doivent être implantés dont deux en aval du site et un en amont du site et leur implantation doit être faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ; l'implantation des moyens de surveillance et les modalités de mesure doivent être déterminées de façon à assurer une surveillance efficace de la qualité des eaux souterraines sous le site à proximité des installations ;
- deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe ;
- l'eau prélevée dans ces piézomètres doit faire l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats de mesure sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

SECTION 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1. – PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et limiter, tant en quantité qu'en toxicité, la production.

L'emploi des technologies propres doit être à chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

ARTICLE 5.1.2. – SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

Déchets d'emballage

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie. Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

Huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

ARTICLE 5.1.3. – STOCKAGE DES DECHETS AVANT ELIMINATION

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet imposées.

Déchets solides et pâteux

Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Ceux susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés sur une aire plane, étanche, munie au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie vers un fossé de récupération et d'un point de collecte.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions de l'article 3.1.4.

Déchets liquides et pompables

Le conditionnement choisi doit être adapté au flux moyen de déchets produits sur une période représentative de la production.

Ces déchets, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts, etc.) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est définie à l'article 7.6.3.

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile.

ARTICLE 5.1.4. – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit justifier du caractère ultime, au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

ARTICLE 5.1.5. – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

En l'absence d'autorisation préfectorale, tout traitement, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. – TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. L'exploitant fait parvenir trimestriellement à l'inspection des installations classées, un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs, dont il emploie les services, respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.7. – REGISTRE

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant la nomenclature officielle du 11 novembre 1997,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréée ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition de l'inspection des installations classées.

SECTION 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. – AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. – VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. – NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. – VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le jour 7 H 00 à 22 H 00 sauf dimanches et jours fériés	La nuit 22 H 00 à 7 H 00 ainsi que dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

Le jour 7 H 00 à 22 H 00	La nuit 22 H 00 à 7 H 00	La nuit 22 H 00 à 7 H 00
70	64 sur les côtés à l'exception de la face Est	68.4 sur la face Est

ARTICLE 6.2.3. – MESURES DES VALEURS D'EMISSION

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

Par ailleurs, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, d'une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

SECTION 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. – PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Les installations seront conçues et réalisées de telle sorte que les personnes appelées à y travailler ou à y circuler puissent évacuer les lieux rapidement en cas d'incendie, d'accident ou d'incident.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2. – CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. – INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses, les fûts, réservoirs mobiles et autres emballages à l'intérieur du site doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger. La qualité des produits des réservoirs fixes doit être facilement identifiables. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sont indiqués de façon très visible le ou les numéros et les symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

ARTICLE 7.2.2. – INFORMATION DES TIERS

L'exploitant est tenu de fournir au préfet de Seine-Maritime les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées par les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

Le périmètre dans lequel cette information est à diffuser est a minima l'enveloppe des zones définies à l'article 1.5.1. Cette information doit être renouvelée aussi souvent que nécessaire.

L'exploitant tient en particulier les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude des dangers, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au préfet de Seine-Maritime.

CHAPITRE 7.3. – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. – ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés.

En particulier, les dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant un parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, etc.) susceptibles de gêner la circulation.

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Les installations sont en tout point accessibles de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 4 mètres,
- hauteur disponible : 3,5 mètres,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres).

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

ARTICLE 7.3.2. – CLOTURE - GARDIENNAGE

L'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'au moins 2 mètres de hauteur afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

La surveillance du site est assuré en permanence.

ARTICLE 7.3.3. – EVACUATION

Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés.

Par ailleurs des locaux de confinement sont prévus afin que le personnel puisse se protéger face aux risques toxiques de l'établissement et des établissements voisins.

ARTICLE 7.3.4. – INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISES A LA TERRE

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément à la réglementation du travail et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation. Notamment, les flexibles et les canalisations fixes sont mis au même potentiel.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

ARTICLE 7.3.5. – PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et à ses circulaires d'application des 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'exploitant met en place un programme de surveillance et de vérification des dispositifs de protection contre les effets directs et indirects de la foudre. Ce programme comportera a minima :

- la vérification initiale, après réalisation de la protection ;

- la vérification périodique :

bisannuelle pour les paratonnerres à dispositifs d'amorçage,

selon la norme NFC 17100 pour les autres dispositifs de protection contre les effets directs de la foudre :

- tous les deux ans pour les installations à niveau de protection I,
- tous les trois ans pour les installations à niveau de protection II et III,
- tous les quatre ans pour les installations à niveau de protection IV,
- tous les cinq ans pour les installations à niveau de protection optionnelle ;

tous les cinq ans pour les autres dispositifs de protection ;

- la vérification après tous travaux sur les structures et les bâtiments protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre ;

- la vérification après tout impact de foudre constaté ou suspecté sur ces bâtiments et structures.

La procédure de vérification sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les rapports de vérification seront classés et également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être mis en place sur :

- les paratonnerres,
- les autres installations de protection contre la foudre, sauf impossibilité technique démontrée.

En cas d'impossibilité technique de mettre en place un tel dispositif de comptage des coups de foudre, une solution alternative d'efficacité au moins équivalente sera recherchée, afin d'être à même d'engager, si nécessaire, les opérations de vérification.

D'une façon générale, toutes les vérifications énumérées ci-dessus sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et font l'objet d'une déclaration de conformité signée du directeur de l'établissement et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Enfin, l'exploitant rédigera une procédure particulière précisant la conduite à tenir en cas de risque d'activité orageuse locale (mesures de surveillance particulières, opérations à risque interdites, etc.).

ARTICLE 7.3.6. – LOCAUX, UNITES ET ATELIERS

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les unités sont implantées sur des aires étanches aux produits dangereux ou polluants qui pourraient s'y répandre ; elles sont aménagées pour faciliter la récupération des fuites éventuelles et limiter l'étalement des nappes associées au déversement de ces produits.

Le sol de l'usine est défriché et désherbé en permanence jusqu'à 20 mètres autour des unités de fabrication, des dépôts d'hydrocarbures et des zones dangereuses. Il est interdit de procéder au désherbage au moyen de produits comburants (chlorate par exemple). Partout ailleurs, le gazon doit être maintenu ras.

Le désenfumage de l'atelier s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100^{ème} de la superficie du local.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situées en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique.

En cas d'incident ou d'accident, et en complément des bassins évoqués à l'article 7.6.5., l'exploitant dispose de moyens d'alerte et d'intervention suffisant afin d'assurer l'isolement des parties de réseau affectées par le sinistre.

ARTICLE 7.3.7. – CHOIX DES MATERIAUX CONSTITUTIFS DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation,
- aux risques de corrosion et d'érosion,

- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques, etc.).

ARTICLE 7.3.8. – ORGANES DE MANŒUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

ARTICLE 7.3.9. – UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

ARTICLE 7.3.10. – ZONES PRESENTANT DES RISQUES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION

Les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sont maintenues en constant état de propreté. Ces zones sont débarrassées en permanence de tout débris : chiffons, papier, bois ou éléments combustibles autre que le produit ou matière normalement prévu.

Les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipées de dispositifs de détection judicieusement disposés avec report d'alarme au bureau réception ou de garde ou en salle de contrôle.

Les installations, dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, sont conçues, situées et exploitées de façon à limiter les risques d'explosion et leurs effets.

Le matériel électrique utilisé doit être conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.3.11. – ZONES PRESENTANT DES RISQUES D'EMISSION DE PRODUITS TOXIQUES OU DANGEREUX

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques ou dangereux.

La nature exacte du risque toxique et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoins, rappelée à l'intérieur de celles-ci.

Les installations dans lesquelles une atmosphère toxique ou dangereuse est susceptible d'apparaître sont conçues de façon à éviter les fuites de gaz toxiques et prévenir la dissémination de substances toxiques dans l'environnement.

Ces zones sont munies d'un système de détection d'atmosphère toxique ou dangereuse.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse destinée à informer le personnel extérieur du danger et en salle de contrôle ou au niveau d'un service exerçant une surveillance en horaire continu.

Les opérateurs et le personnel d'intervention disposent de masques de protection permettant l'évacuation.

Les parties de l'unité où sont présents des gaz toxiques (monoxyde de carbone, etc.) seront clairement délimitées, signalées et réglementées. Des consignes fixeront les conditions d'accès à de telles zones (autorisation préalable, matériel de protection, etc.).

ARTICLE 7.3.12. – EGOUTS ET AUTRES DISPOSITIFS DE COLLECTE

Les égouts et caniveaux seront conçus et implantés de manière à éviter toute propagation d'un incendie d'une unité à une autre.

Les aires de collecte des égouttures présenteront une pente de manière à drainer les éventuelles fuites hors des plans des capacités.

Sauf spécification contraire figurant dans le présent arrêté, les aires de collecte existantes canalisant les fuites éventuelles vers le réseau d'égouts du site seront admises comme répondant à la condition de l'alinéa précédent.

Les aires de rétention et les systèmes de siphon des drains sont régulièrement entretenus en vue de maintenir leur intégrité et leur efficacité.

ARTICLE 7.3.13. – SALLE DE CONTROLE

La salle de contrôle doit assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité de différentes unités et prévenir l'extension d'un sinistre.

Elle doit être accessible en permanence et assurer une protection contre les risques éventuels de feu en cas d'incendie, de surpression, de projection en cas d'explosion et de pénétration de substances toxiques en cas de fuite.

CHAPITRE 7.4. – GESTION DES OPERATIONS

ARTICLE 7.4.1. – CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prendront en compte les risques liés aux capacités mobiles.

L'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. Cette consigne est intégrée au plan d'opération interne.

ARTICLE 7.4.2. – PERMIS DE FEU OU DE TRAVAIL

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

ARTICLE 7.4.3. – INTERDICTION DE FUMER

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

ARTICLE 7.4.4. – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'exploitant met à la disposition du personnel travaillant sur le site des équipements de sécurité en nombre suffisant et adaptés aux risques présentés (gants, vêtements et masques de protection, etc.).

ARTICLE 7.4.5. – VERIFICATION - ENTRETIEN

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident (notamment enceintes sous pression, tuyauteries, organes de sectionnement, détecteurs de gaz toxique, inflammable, etc.) ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et comprenant les mentions suivantes :

- date,
- contenu,
- motif [opération périodique ou liée à une défaillance (panne, anomalie, incident, accident, etc.)],
- mesures correctives conséquentes, le cas échéant.

Les canalisations internes répondent, le cas échéant, aux normes de construction, d'épreuve et de contrôle pour ce type d'installation, (notamment arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression) et sont en particulier protégées contre la corrosion (protection cathodique pour les parties métalliques enterrées ou protection équivalente).

ARTICLE 7.4.6. – ARRET D'EXPLOITATION

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention), l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie des installations concernées.

CHAPITRE 7.5. – PARAMETRES DE SECURITE

ARTICLE 7.5.1. – MESURES ET CONTROLE DES PARAMETRES DE SECURITE

Les paramètres importants pour la sécurité (IPS) font en permanence l'objet d'au moins deux modes d'acquisition et de traitement indépendants afin d'assurer une redondance totale et d'éviter des modes communs de défaillance. L'exploitant établit, au moins par unité, la liste des paramètres importants pour la sécurité. Il tient cette liste à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les dépassements des points de consigne déclenchent des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

ARTICLE 7.5.2. – FONCTIONS ET FACTEURS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant détermine la liste des fonctions et facteurs (paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations du personnel) importants pour la sécurité. Cette identification résulte de l'analyse des risques et en particulier de l'identification des dangers et événements redoutés. Ces fonctions et ces facteurs importants pour la sécurité visent à prévenir des situations dangereuses, à limiter les conséquences d'un événement redouté et si nécessaire, à contrôler une situation dégradée.

Équipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité :

- sont de conception éprouvée,
- adoptent une position de sécurité en cas de perte d'utilité,
- sont testables,
- ont un domaine de sécurité de fonctionnement connu de façon sûre par l'exploitant,
- sont instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche - arrêt, ouvert ou fermé, etc.) soit connu de façon sûre en toutes circonstances,
- sont indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance,
- sont protégés contre les agressions externes et peuvent fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, pression et d'atmosphère corrosive,
- font l'objet de vérifications et d'entretiens tel que spécifié dans les paragraphes « vérifications » et « entretiens », assortis d'une attention toute particulière et de fréquences liées à leur importance définies sous la responsabilité de l'exploitant. Les contrôles effectués porteront sur l'ensemble des chaînes de sécurité en englobant les asservissements. L'exploitant doit définir par consigne la conduite à tenir (équipement se substituant, arrêt de l'installation, etc.) en cas d'indisponibilité ou de maintenance d'un équipement important pour la sécurité. Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, sont programmées très rapidement.

Les procédures de contrôle, de maintenance et de test de ces équipements seront établies par consignes.

L'exploitant doit définir aussi par consigne la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de chacun des équipements IPS.

Les équipements IPS doivent être secourus électriquement. Ils seront instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche-arrêt, ouvert ou fermé, etc) soit connu de façon sûre en salle de contrôle.

Dispositifs d'arrêt d'urgence spécifiques aux équipements importants pour la sécurité

Les dispositifs d'arrêt d'urgence (mise en sécurité des installations) contribuant à la prévention ou au traitement des accidents majeurs doivent pouvoir être activés par :

- l'action de toute personne sur des commandes de type "coup de poing" placées judicieusement dans l'établissement ; ces commandes sont placées de façon à être facilement identifiées et rapidement accessibles.
- la coupure d'utilités nécessaires à l'équipement, notamment du fait d'un défaut, incident ou accident des installations, lorsque ces utilités ne sont pas secourues.
- le dépassement d'un niveau de consigne estimé anormal par l'exploitant et spécifique à l'équipement.

Ces dispositifs d'arrêt d'urgence doivent entraîner le déclenchement d'alarmes appropriées (sonore et visuelle alertant le personnel d'exploitation), ainsi que des actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les détecteurs, organes ou actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement concourant à la maîtrise des accidents majeurs sont des équipements importants pour la sécurité.

Procédures et instructions importantes pour la sécurité

Les procédures et instructions importantes pour la sécurité sont clairement formalisées. Elles sont connues et appliquées des opérateurs. Le respect de ces procédures et instructions fait l'objet d'un suivi et de contrôles tous particuliers de la part de l'exploitant.

ARTICLE 7.5.3. – INDEPENDANCE DES SYSTEMES DE CONDUITE ET DE MISE EN SECURITE

Les systèmes de contrôle de la sécurité de l'établissement et de mise en sécurité doivent être indépendants des systèmes de conduite desdites unités et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance.

CHAPITRE 7.6. – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2. – DETECTION AUTOMATIQUE - ALARME

Dans la mesure du possible, l'exploitant équipe ses installations d'un dispositif efficace de détection automatique et d'alarme, en vue de signaler un éventuel écoulement accidentel et de limiter son importance.

ARTICLE 7.6.3. – RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux capacités de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 litres.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

La capacité est étanche (étanchéité équivalente à une couche de 2cm avec une perméabilité de 10^{-8} m/s) aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlé à tout moment. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs de stockage doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 7.6.4. – TRANSPORTS – CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules transportant des matières toxiques, dangereuses sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles sont associées à une cuvette de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel et dimensionnée conformément à l'article 7.6.3. ci-dessus.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement, les fuites éventuelles.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiées :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

Les opérations de chargement et de déchargement sont interdites en cas d'orage.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

ARTICLE 7.6.5. – RETENTION DES EAUX INCENDIES

L'exploitant doit prendre toute disposition pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il doit disposer notamment, à cet effet, de capacités de rétentions en amont des rejets, les réseaux d'évacuation pouvant par ailleurs constituer une capacité de rétention complémentaire. Cette disposition peut éventuellement être la même que celle citée à l'article 4.3.5.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces rétentions doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et/ou à distance.

Suite à un incendie, la reprise d'activité ne peut être effectuée qu'après analyse des eaux et, le cas échéant, traitement des effluents afin de respecter les valeurs limites.

ARTICLE 7.6.6. – CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (par exemple : produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.).

CHAPITRE 7.7. – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. – DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Le personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre sera formé et entraîné à l'utilisation des moyens de secours. La formation et les entraînements feront l'objet d'un enregistrement (date, thème, personnel concerné, observations, etc.) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.2. – MOYENS NECESSAIRES POUR LUTTER CONTRE UN SINISTRE

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie et en canons pour lutter efficacement contre l'incendie et pour refroidir les infrastructures susceptibles d'être soumises à un flux thermique.

Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.

L'emplacement des moyens de secours doit être signalé efficacement.

ARTICLE 7.7.2.1. – Réseau d'eau incendie

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Le réseau d'eau d'incendie doit pouvoir assurer en toutes circonstances un débit minimal de 450 m³/h sous une pression de 7 bars.

L'établissement dispose d'au moins deux groupes de pompage ou de deux sources d'alimentation distinctes pour le réseau d'eau d'incendie. Cette disposition peut être assurée par le fournisseur du réseau d'eau incendie de l'établissement.

ARTICLE 7.7.2.2. – Extincteurs - Détecteurs

Des extincteurs appropriés aux risques encourus et des détecteurs mobiles de gaz sont également disponibles sur le site en nombre suffisant.

ARTICLE 7.7.2.3. – Hydrants

Les hydrants (bouches et poteaux d'incendie, lances monitors) doivent être implantés tous les 50 mètres au moins autour des cuvettes de rétention et des installations de fabrication et de desserte de l'usine.

ARTICLE 7.7.2.4. – Défense intérieure

La défense intérieure contre l'incendie est assurée au minimum par :

- des extincteurs portatifs à poudre de 9 kg,
- des extincteurs mobiles à poudre de 50 kg,
- des lances à main.

ARTICLE 7.7.2.5. – Écran d'eau

Aux équipements ci-dessus s'ajoutent les moyens ci-après :

Un dispositif fixe d'arrosage permettant, localement et à distance (en dehors de la zone de danger), d'établir un rideau d'eau continu permettant :

- la protection faciale du bâtiment administratif,
- la protection de l'interface Est entre les manifolds et le reste de la section de purification d'hydrogène (PSA),

- la protection de l'interface Ouest entre les manifolds et le reste de la section de purification d'hydrogène (PSA),
- la protection de l'interface entre les réacteurs R-201, R-202 1&2 et la section de purification d'hydrogène (PSA).

En particulier, ces équipements doivent permettre d'interrompre la progression d'un nuage de gaz inflammable ou toxique ayant son origine sur l'unité. Il doit également constituer une protection efficace vis-à-vis des flux thermiques et favoriser l'approche des personnels de sécurité en limitant le rayonnement thermique en cas d'incendie.

ARTICLE 7.7.2.6. – Équipements d'intervention individuels

Sans préjudice des titres spécifiques à chacune des unités, des équipements d'intervention individuels sont maintenus disponibles en toutes circonstances sur site.

ARTICLE 7.7.2.7. – Transmission d'alarme

Les personnels travaillant dans les unités sont dotés de moyens de liaison, avec la salle de contrôle, permettant de transmettre l'alarme en cas d'incendie ou d'accident.

ARTICLE 7.7.3. – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.4. – CONSIGNES DE SECURITE

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en oeuvre, des précautions à observer et des mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel au moyens de secours extérieurs. Les consignes propres à une unité prennent en compte, le cas échéant, les risques induits par les unités voisines. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant procède également, à partir des informations disponibles dans le plan particulier d'intervention, à l'information du personnel de son établissement, quant aux risques technologiques externes inhérents aux usines voisines, auxquels il est soumis dans l'enceinte de la raffinerie. Il définit par consigne les dispositions à prendre pour se protéger en cas de manifestation de ces risques et met à la disposition de son personnel les locaux de confinement ad'hoc.

ARTICLE 7.7.5. – CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.7.6. – ORGANISATION DES SECOURS – PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant met à jour le plan d'opération interne (POI) conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que celles de la circulaire du 12 juillet 1985, relative aux plans d'intervention en cas d'accident, et de la circulaire du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre les POI et les plans d'urgence. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire doit être maintenu à disposition du personnel d'intervention extérieur.

Les mises à jour du POI sont transmises accompagnées de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement :

- au préfet (1 exemplaire au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile),
- au sous-préfet du Havre (1 exemplaire au Cabinet),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours (au moins 2 exemplaires),
- à l'inspection des installations classées (au siège à Rouen et au groupement de subdivisions du Havre).

Des exercices d'application du plan doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité.

L'exploitant assure la direction des secours jusqu'au déclenchement du plan particulier d'intervention par le préfet de Seine-Maritime en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur de son établissement.

Le plan doit lister également les mesures urgentes de protection de la population et de l'environnement que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences extérieures à l'établissement. Ces mesures doivent être cohérente avec le plan particulier d'intervention. Ces mesures sont au moins les suivantes :

- alerte de la population dans le voisinage de l'établissement,

ARTICLE 7.7.7. – DISPOSITIFS INDIQUANT LA DIRECTION DES VENTS

L'exploitant maintient en service permanent un ou plusieurs dispositifs indiquant la direction et la vitesse du vent ; les indications fournies sont enregistrées et à la disposition de tout intervenant, notamment des Services d'Incendie et de Secours.

Des manches à air, judicieusement réparties et installées, visibles de jour comme de nuit, doivent permettre de repérer aisément la direction du vent sur l'unité.

TITRE II

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DIFFERENTES SECTIONS

SECTION 1 – ORGANES DE DETECTION

I.1. - ORGANES DE DETECTION

I.1.1. - DETECTEURS DE GAZ

Afin de limiter les risques de fuite à l'atmosphère de substances toxiques, inflammables ou explosibles, l'exploitant prendra toutes les mesures de prévention appropriées.

Afin de limiter les conséquences de telles fuites, les moyens d'alarme, de protection et d'intervention, adaptés à la nature du risque et nécessaires à leur localisation, à la limitation de leur extension et de leurs effets, doivent être disponibles.

Ces moyens comprennent notamment un réseau de détecteurs de monoxyde de carbone associés à des feux à éclat et des explosimètres judicieusement répartis d'une part, pour permettre de détecter et localiser suffisamment tôt toute fuite de gaz éventuelle et, d'autre part, pour assurer une détection efficace entre l'unité et les sites voisins, le long des canalisations d'alimentation et en sortie de l'unité et des collecteurs de torche. Les détecteurs sont repérés sur un plan de l'unité tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs de gaz sont réglés sur deux seuils d'alarme au plus égaux aux valeurs suivantes :

Détecteurs de monoxyde de carbone

1^{er} seuil : 25 ppm 2^{ème} seuil : 150 ppm

Explosimètres

1^{er} seuil : 20 % LIE 2^{ème} seuil : 50 % LIE

Le franchissement du **premier seuil**, déclenche au moins une alarme en salle de contrôle et une identification du(ou des) capteur(s) concerné(s) sur le pupitre de repérage, de manière à informer le personnel de tout incident.

Le franchissement du **deuxième seuil**, entraîne au moins :

- le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle ;
- le déclenchement d'une alarme à proximité et d'une lampe à éclat ;
- après analyse rapide de la situation, le déclenchement éventuel d'une sirène d'évacuation et la mise en sécurité de l'installation et les actions appropriées telles que fermeture de vanne, arrêts de pompes selon une consigne écrite,
- l'information de l'inspection des installations classées.

Le franchissement du deuxième seuil implique également :

- sur détection d'un nuage de gaz inflammable, la mise en service des rideaux d'eau visés à l'article 7.7.2.5 du TITRE I ci-dessus ;
- la mise en œuvre du plan "gaz" de l'unité ;
- le cas échéant, l'information des unités voisines ou de la raffinerie ; une consigne précise la mise en œuvre du plan "gaz".

Quel que soit le seuil franchi, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel s'effectue dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

À l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donnera lieu à un compte rendu écrit, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition du personnel d'opération et d'intervention des détecteurs de monoxyde de carbone portables et des masques autonomes appropriés en quantité adaptée. Le personnel d'intervention dispose également d'explosimètres portables en nombre suffisant.

Les parties de l'unité où sont présents des gaz toxiques (monoxyde de carbone, hydrogène sulfuré, etc.) seront clairement délimitées, signalées et réglementées. Des consignes fixeront les conditions d'accès à de telles zones (autorisation préalable, matériel de protection, etc.).

I.1.2 - AUTRES ORGANES DE DETECTION

Des détecteurs incendie, avec report en salle de contrôle, sont implantés a minima au niveau du four SMR et des compresseurs.

SECTION 2 – ALIMENTATION EN GAZ NATUREL

Afin de limiter les risques de fuite à l'atmosphère, l'exploitant prendra toutes les mesures de prévention appropriées.

Afin de limiter les conséquences de telles fuites, les moyens d'alarme, de protection et d'intervention, adaptés à la nature du risque et nécessaires à leur localisation, à la limitation de leur extension et de leurs effets, doivent être disponibles.

Ces moyens comprennent notamment sur le site un réseau de détection gaz prévu à l'article 1.1.1 du TITRE II des prescriptions particulières.

La ligne d'alimentation en gaz naturel est équipée d'au moins trois capteurs de pression et deux vannes d'arrêt d'alimentation à l'entrée du site. Au moins une de ces vannes est automatique.

Sur seuil bas de pression, une alarme est retransmise en salle de contrôle.

Sur seuil très bas de pression, la vanne automatique se ferme et l'unité s'arrête. Cette vanne est de sectionnement à ouverture et fermeture rapides, à sécurité feu. Sa position (ouverte ou fermée) est connue de façon sûre en salle de contrôle. La vanne d'isolement prend automatiquement une position fermée sur activation des boutons d'arrêt d'urgence ou en cas de perte d'utilité.

En cas de défaillance de la vanne automatique, la salle de commande est immédiatement alertée et une procédure prévoit l'arrêt de l'alimentation en gaz.

L'exploitant prévoit une ronde par quart pour contrôler le réseau d'alimentation de gaz naturel. Ce point est repris dans une procédure.

SECTION 3 – SECTION D'HYDRODESULFURATION DU GAZ NATUREL

La section est équipée a minima d'une alarme de pression basse de la ligne et d'une alarme de température haute du réacteur.

La procédure de chargement et de déchargement du catalyseur fait l'objet d'une consigne écrite. Cette manœuvre est supervisée par au moins un représentant de l'exploitant.

Des précautions sont prises par l'exploitant lors d'opération de maintenance pour faire face à l'éventualité de présence d'hydrogène sulfuré.

SECTION 4 – SECTIONS DE PREREFORMAGE ET DE REFORMAGE DU GAZ NATUREL

Le four du SMR possède son propre système de sécurité. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des alarmes associées.

Toutes ces alarmes sont reportées en salle de contrôle.

L'arrêt est automatiquement déclenché par les éléments suivants :

- arrêt d'urgence par bouton poussoir présent en salle de commande et localement,
- sécurité température basse sortie du four SMR et sécurité de débit d'air trop bas,
- sécurité de pression haute dans le four,
- sécurité de pression basse pour chacun des gaz combustible,
- sécurité de température haute des fumées à la sortie du four SMR,
- sécurité de température haute du gaz de synthèse à la sortie du four SMR,
- sécurité de pression basse au niveau de la turbine d'évacuation des fumées,
- sécurité de pression basse sur le four SMR,
- sécurité de niveau bas dans le ballon eau/vapeur.

Les dispositifs de prévention suivants sont également mis en place :

- alarme de teneur basse en oxygène des fumées à la sortie du four,
- démarrage automatique d'une pompe de secours d'alimentation en eau du déaréateur en cas de défaillance d'une pompe de service.

Les opérations à effectuer lors des phases transitoires sont décrites points par points par procédures écrites définies sous la responsabilité de l'exploitant.

Les phases transitoires sont effectuées en respectant strictement les procédures en vigueur. En cas d'arrêt prolongé l'unité sera inertée à l'azote. Le redémarrage s'effectue après balayage à l'azote de l'ensemble des lignes et équipements à l'exception de la chambre de combustion du four SMR pour lequel un test de fuite est fait avant un démarrage pour s'assurer de l'étanchéité des vannes d'alimentation des brûleurs. Le four SMR est ensuite balayé à l'air, avec un débit suffisant pour être toujours en dessous de la LIE en cas d'extinction des brûleurs pendant le chauffage, et ce jusqu'à la température d'auto-inflammation du gaz. La durée maximale d'essai d'allumage du four est limitée afin d'éviter l'accumulation d'un mélange explosible dans le four.

Pour chaque réacteur, la procédure de chargement et de déchargement du catalyseur fait l'objet d'une consigne écrite. Cette manœuvre est supervisée par au moins un représentant de l'exploitant.

SECTION 5 – SECTION DE CONVERSION DU MONOXYDE DE CARBONE

La température du réacteur est surveillée en permanence et ajustée en cas de besoin.

La procédure de chargement et de déchargement du catalyseur fait l'objet d'une consigne écrite. Cette manœuvre est supervisée par au moins un représentant de l'exploitant.

SECTION 6 – SECTION DE PURIFICATION DE L'HYDROGENE

Toutes les alarmes inhérentes à l'unité de purification de l'hydrogène (PSA) sont retransmises en salle de contrôle.

Des boutons d'arrêt d'urgence doivent être judicieusement disposés dans l'installation de manière à pouvoir mettre en toute circonstance l'installation en position de sécurité.

VI.1. – BALLON DE SEPARATION DES CONDENSATS ET BOUTEILLES DE LA SECTION DE PURIFICATION DE L'HYDROGENE

VI.1.1. - SURPRESSIONS

Le ballon et chacune des bouteilles sont protégés vis-à-vis des phénomènes de surpression par au moins une soupape déchargeant vers le réseau de torche.

De plus, le ballon et chacune des bouteilles sont équipés d'au moins une mesure de pression en continu. L'ensemble des ballons de la section de purification de l'hydrogène est équipé d'une alarme indépendante de pression basse sur son alimentation. Sur détection de pression basse, les ballons sont automatiquement isolés de leur alimentation.

Le ballon de séparation des condensats est équipé d'une mesure de niveau d'eau régulant le niveau. Une alarme de niveau très haut et très bas déclenche l'unité.

VI.1.2. – SECTIONNEMENTS AUTOMATIQUES

Les ballons doivent pouvoir être isolés à l'aide de vannes commandables depuis la salle de contrôle. Le dégazage se fait manuellement vers le réseau de la torche.

Ces vannes sont des sectionnements à ouverture et fermeture rapides, à sécurité feu. Leur position (ouverte ou fermée) sera connue de façon sûre en salle de contrôle et une procédure précisera, a minima, les positions de sécurité de celles-ci.

VI.2. – BALLON DE RECUPERATION DE L'OFF GAZ

VI.2.1. - SURPRESSIONS

Le ballon est protégé vis-à-vis des phénomènes de surpression par au moins une soupape déchargeant vers le réseau de la torche.

De plus, ce ballon est équipé d'au moins une mesure de pression en continu et d'une alarme indépendante de pression haute et basse. Le ballon est automatiquement isolé de son alimentation sur détection de pression haute.

VI.2.2 - SECTIONNEMENTS AUTOMATIQUES

Le ballon doit pouvoir être isolé et dégazé vers le réseau de la torche à l'aide de vannes commandables depuis la salle de contrôle.

Ces vannes sont des sectionnements à ouverture et fermeture rapides, à sécurité feu. Leur position (ouverte ou fermée) sera connue de façon sûre en salle de contrôle et une procédure précisera, a minima, les positions de sécurité de celles-ci.

VI.3. – PHASES TRANSITOIRES

Les opérations à effectuer lors des phases transitoires sont décrites point par point par procédures écrites définies sous la responsabilité de l'exploitant.

Pour chaque ballon, la procédure de chargement et de déchargement du catalyseur fait l'objet d'une consigne écrite. Cette manœuvre est supervisée par au moins un représentant de l'exploitant.

SECTION 7 – TORCHE

VII.1. - TORCHE

La torche est correctement dimensionnée afin d'être à même d'incinérer dans de bonnes conditions les gaz produits en marche dégradée.

Afin de prévenir l'extinction, cette torche est équipée de :

- trois veilleuses, a minima, sur le fût principal,
- chaque veilleuse est équipée d'un thermocouple qui détecte la présence de flamme,
- en cas d'extinction d'une veilleuse, une alarme se déclenche en salle de contrôle et l'exploitant déclenche la séquence de redémarrage.

La torche est par ailleurs équipée des dispositifs suivants :

- une garde hydraulique,
- un ballon séparateur des condensats.

Par ailleurs, le collecteur principal de la torche est équipé d'un système de balayage à l'azote afin d'éviter toute entrée d'air.

VII.2. – GARDE HYDRAULIQUE ET BALLON SEPARATEUR DE CONDENSATS

Le pied de la torche est équipé d'un ballon de garde hydraulique et d'un système en partie supérieure empêchant les retours de flammes.

Ce ballon est équipé d'alarmes de niveau haut et bas retransmises en salle de contrôle.

Une procédure prévoit la conduite à tenir en cas de déclenchement d'alarme.

VII.4. – ALIMENTATION EN GAZ PILOTE

Toute défaillance du réseau en gaz pilote est détectée par une alarme de pression basse.

Le réseau de gaz pilote est secouru.

SECTION 8 – COMPRESSEURS

Les compresseurs sont situées dans un bac de rétention.

Pour chacun des compresseurs, deux vannes "tout ou rien", à sécurité feu, motorisées permettent d'isoler le compresseur à l'aspiration et au refoulement. Un courant d'azote permet d'envoyer au réseau torche toutes fuites d'hydrogène au niveau du compresseur.

L'arrêt des compresseurs est automatique :

- par pression sur un bouton d'arrêt d'urgence, localement et en salle de contrôle,
- sur différence de pression élevée de l'un des niveaux de pression,
- sur pression très basse à l'aspiration,
- sur pression très haute au refoulement,
- sur température très haute des paliers,
- sur température très haute d'huile,
- sur niveau bas d'huile,
- sur pression basse d'huile,
- sur niveau élevé de vibrations,
- sur détection feu et gaz.

Les défauts sont signalés localement et en salle de contrôle par signal lumineux et sonore.

SECTION 9 – LIGNE DE SORTIE D'HYDROGENE

La ligne d'alimentation d'hydrogène est protégée contre les agressions extérieures.

En cas de chute de pression sur la ligne d'alimentation, la ligne est isolée depuis le compresseur jusqu'à la sortie du site.

SECTION 10 – SECTIONNEMENT DE L'UNITE

Les différentes sections de l'unité citées ci-dessous sont isolables par fermeture de vannes de sectionnement en amont et en aval et l'inventaire de chaque section peut être envoyé à la torche. Ces vannes sont automatiques.

Chaque section définie ci-dessous est équipée d'une mesure de pression tri-redondante.

Sur seuil bas de pression, une alarme est retransmise en salle de contrôle.

Sur seuil très bas de pression, les vannes automatiques se ferment et l'unité s'arrête.

Ces vannes de sectionnement sont à ouverture et fermeture rapides, à sécurité feu. Leur position (ouverte ou fermée) est connue de façon sûre en salle de contrôle. Les vannes d'isolement prennent automatiquement une position fermée sur activation des boutons d'arrêt d'urgence ou en cas de perte d'utilité.

En cas de défaillance des vannes automatiques, la salle de commande est immédiatement alertée et une procédure prévoit la conduite à tenir.

Les parties unités formant les sections concernées sont, a minima, les suivantes :

- Section 1 : canalisation de gaz naturel en aval du poste d'arrivée de GDF,
- Section 2 : section de désulfuration,
- Section 3 : mélange SMR et SHIFT,
- Section 5 : section de purification de l'hydrogène (PSA),
- Section 6 : canalisation de gaz résiduaire de la section PSA,
- Section 7 : compresseurs d'hydrogène,
- Section 8 : canalisation d'hydrogène à 118 bar,
- Section 9 : canalisation d'hydrogène à 24,3 bar.

ANNEXE 1

TABLEAUX DE CLASSEMENT

TABLEAU DE CLASSEMENT

Numéro	Désignation des activités	Classement * D/A/AS	Volume
1415-2	Fabrication d'hydrogène, avec quantités susceptibles d'être présentes dans l'installation inférieures à 50 t	A	565 kg d'hydrogène
2920-1-a	Installation de compression de fluide inflammable fonctionnant à des pressions supérieures à 10^5 Pa avec puissance absorbée supérieure à 300 kW	A	Deux compresseurs d'hydrogène pour une puissance totale de 7 400 kW.
2920-2-b	Installation de compression de fluide non inflammable fonctionnant à des pressions supérieures à 10^5 Pa avec une puissance absorbée comprise entre 50 kW et 500 kW	D	Trois compresseurs d'air pour une puissance totale de 210 kW Un compresseur d'azote pour une puissance totale de 150 kW Total : 360 kW
2910-B	Installation de combustion de puissance thermique maximale supérieure à 0,1 MW utilisant un mélange	A	Four de reformage : 82,8 MW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs Puissance supérieure à 10 kW	D	Deux onduleurs de 24 kW chacun. Un chargeur de batterie au plomb étanche de 7,5 kW Total = 55,5 kW

ANNEXE 2

REJETS ATMOSPHERIQUES

VALEURS LIMITES DE REJETS DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES

Les débits volumiques et concentrations des effluents gazeux sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kiloPascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O₂ de 3 %.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures (prélèvements et analyses moyens) réalisées sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Par ailleurs, les rejets d'oxydes d'azote (NOx) sont exprimés en dioxyde d'azote (NO₂) et les rejets d'oxydes de soufre en dioxyde de soufre.

Combustible

Le combustible est composé d'un mélange de gaz naturel et de gaz résiduaire en proportion respective d'environ 3,3 % et 97,7 %. La proportion de gaz résiduaire ne doit pas dépasser 98 %. Le gaz résiduaire provient de la régénération des bouteilles de la section de purification d'hydrogène (PSA) et est composé principalement de dioxyde de carbone, d'hydrogène, de méthane et de monoxyde de carbone.

Valeurs limites d'émission pour les émissaires canalisées

Les rejets atmosphériques présentent les caractéristiques maximales suivantes :

Installation du four SMR

COMPOSES	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)	Flux limite (kg/h)
Dioxyde de soufre (SO ₂)	35	1
Oxyde d'azote (NOx)	120	11
Poussières	5	0,5
Monoxyde de carbone (CO)	100	6
Composés organiques volatils (COV)	110	/
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,1	/
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	/
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As+Se+Te)	/
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	10 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	/

SUIVI DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Rejets canalisés

Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais tous les ans. Les paramètres suivants sont, a minima, à rechercher :

- SO₂, NO_x, Poussières, métaux lourds, HAP, COV, CO et CO₂

Concernant les métaux, la périodicité pourra être adaptée en fonction des résultats.

ANNEXE 3

REJETS AQUEUX

VALEURS LIMITES DE REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

1) EMISSAIRE PRINCIPAL

Les rejets d'eau résiduaire en sortie de l'émissaire principal doivent respecter les caractéristiques maximales suivantes :

- débit journalier maximum sur 24 heures : 24 m³/j
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30°C

Paramètres	Concentration instantanée (mg/l)	Flux maximaux (kg/j)
Demande chimique en oxygène (DCO)	300	3
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	30	0,5
Matières en suspensions (MES)	30	0,5
Amines	30	0,5
Azote global	30	0,1
Hydrocarbures Totaux	10	0,1
Phosphore total	10	0,1
Cuivre	0,5	0,005
Fer	5	0,03
Acide formique	175	3
Acide acétique	25	0,5
Méthanol	5	0,1

Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvement ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Pour les analyses, les normes utilisées seront celles citées dans l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

2) EAUX PLUVIALES

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de 5 mg/l d'hydrocarbures (Norme NF T 90.114) et 15 mg/l de MES (Norme NF EN 872).

SUIVI DES REJETS AQUEUX

Les paramètres suivants doivent être mesurés selon la périodicité fixée ci-après :

Paramètre	Emissaire principal
pH	Continu
Débit	Continu
Température	Continu
Hydrocarbures totaux	Mensuel
Demande chimique en oxygène (DCO)	Mensuel
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	Mensuel
Matières en suspension (MES)	Mensuel
Azote Global	Mensuel
Amines	Mensuel
Phosphates	Mensuel
Acide acétique	Mensuel
Acide formique	Mensuel
Méthanol	Mensuel

L'exploitant met en place un contrôle final avec enregistrement en continu du pH et de la température du rejet des eaux asservi à une alarme entraînant l'arrêt de tout rejet non-conforme.

ANNEXE 4

ZONES DE DANGERS

Localisation	Scénario	Conséquences (effet physique)	Distance de sécurité (m)	
			Z1	Z2
Section1 Alimentation en gaz	Rupture guillotine sur une ligne de taille maximale au sein de cette section	UVCE Feu torche	26 30	37 30
Section2 Désulfuration	Rupture guillotine sur une ligne de taille maximale au sein de cette section	UVCE Feu torche	46 65	70 65
Section 3 SMR	Rupture guillotine sur une ligne de taille maximale au sein de cette section	Feu torche Toxicité CO (F ;2)	83 47	83 110
Section 4 SHIFT	Rupture guillotine sur une ligne de taille maximale au sein de cette section	UVCE Feu torche	na ¹ 61	96 61
Section5 PSA	Rupture guillotine sur une ligne de taille maximale au sein de cette section	UVCE Feu torche	na 45	67 45
Section6 Gaz résiduaire	Rupture guillotine sur une ligne de taille maximale au sein de cette section	Toxicité CO (D ;5)	50	100
Section7 Compression	Rupture guillotine sur une ligne de taille maximale au sein de cette section	Feu torche	28	28
Section8 Canalisation SMR	Rupture guillotine sur une ligne de taille maximale au sein de cette section	Feu torche	30	30
Canalisation d'alimentation en Hydrogène	Rupture guillotine	Surpression	31	77
		Feu torche	29	32

¹ na : non atteint